



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une prestation de services incorrecte en néerlandais.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 décembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un facteur a refusé de parler néerlandais au lieu de français lors de la remise d'une lettre recommandée le 23 octobre 2020 vers 11 heures, au 28, rue Steppé à 1090 Jette et au fait que celui-ci ne connaît pas le néerlandais.

Dans votre lettre du 27 novembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« Je tiens tout d'abord à insister sur le fait que bpost est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative et que notre entreprise fournit tous les efforts nécessaires dans ce cadre.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques du facteur en question, la situation décrite s'explique par le fait que le marché de l'emploi est limité dans la région en question, ce qui a pour conséquence que le recrutement de personnel bilingue s'avère problématique.

Afin d'assurer la continuité du service, il peut arriver que des collaborateurs ayant une connaissance relativement limitée du néerlandais soient recrutés. Les membres du personnel concernés sont encouragés par l'entreprise à se former et à suivre un cours de néerlandais. »

*

* *

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi entreprises publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4^o loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 19, LLC, alinéa premier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le facteur aurait dû s'exprimer en néerlandais lors de la remise de la lettre recommandée.

Conformément à l'article 21, § 5, LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Bpost ne peut employer des membres du personnel dans la région de Bruxelles-Capitale que dans la mesure où ceux-ci ont démontré par un examen qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE